

6. La construction des canaux de drainage aux bords d'une rivière qui sert de frontière, sera autorisée dans la mesure où ces travaux ne porteront pas préjudice à l'autre partie.

Le présent Protocole forme partie intégrale du Traité de Paix, il est obligatoire, au même titre que ce dernier, et il entrera en vigueur au moment de la signature du Traité de Paix.

En foi de quoi les Plénipotentiaires des parties contractantes ont signé le présent Protocole.

Riga, le 18 mars 1921.